

En décembre 1841 le traité passé entre les dames de Saint Charles de Nancy et la commission de l'hospice d'Echternach (par lequel les dites sœurs desserviront l'hospice de la ville) est hautement approuvé par Van der Noot qui recommande ces sœurs à la sollicitude de la régence du pays.¹⁾

La situation juridique des congrégations est discutée au conseil de gouvernement à la suite du mémorandum présenté par le nouveau vicaire apostolique Laurent au roi, en juin 1842.²⁾ On sait que dans cette adresse Laurent sollicite la faculté d'instituer des communautés de religieuses pour l'éducation des jeunes filles. Le gouvernement pris au dépourvu reste divisé sur la question de principe. Alors que deux membres, Gellé et Baltia, tiennent à l'application de la vieille législation napoléonienne et orangiste le gouverneur personnellement et les trois autres membres du conseil adoptent une attitude plus libérale. Le roi tranche le différend en ce sens qu'il abandonne au vicaire le droit d'initiative sans que toutefois les finances publiques puissent être engagées. Rien n'indique non plus que la décision royale entende faire abstraction de la rigoureuse réglementation civile. A propos de l'initiative du conseil communal de Vianden³⁾ visant à admettre dans cette ville deux religieuses de la Doctrine chrétienne le conseil gouvernemental croit même devoir rappeler aux commissaires de district les formalités prescrites par les anciennes lois, et la réponse royale (du 12 août 1842) précise que rien ne s'oppose à l'admission de religieuses étrangères si elles consentent à soumettre les statuts de leurs congrégations à l'approbation du souverain.⁴⁾

Laurent, le vigilant défenseur de la doctrine romaine, y voit l'intolérable immixtion de la puissance séculière dans un domaine où le droit de l'Eglise est absolu : Tout ce qui touche à l'établissement des congrégations, à l'approbation de leurs constitutions, aux conditions d'admission, à la nature et à la durée des vœux est de la compétence exclusive de l'Eglise. En entravant la liberté des associations religieuses, la loi civile se dresse contre la liberté même de l'Eglise. Comment Laurent ne se fût-il pas décidé à demander l'abrogation d'une législation vexatoire ? Effectivement il le fit dans une lettre adressée au roi, le 18 août, et qui est une vive protestation contre la pratique observée jusque là dans le Grand-Duché. La principale disposition incriminée est l'article 8 du décret impérial du 18 février

¹⁾ En 1841 l'hospice d'Echternach compte 77 internes, dont 13 hommes, 17 femmes, 21 garçons et 26 filles. En dehors de ceux-là 13 pauvres logés en ville reçoivent à l'hospice la nourriture, et il s'y fait par semaine une distribution de pains aux indigents de la ville. Toute la besogne est faite par 5 sœurs aidées par une servante et un jardinier-boulangier.

²⁾ voir requête du 7 juin.

³⁾ voir plus haut : Le problème scolaire.

⁴⁾ AGL., Chancellerie N° 64.